



## Arrêt

**n° 270 468 du 25 mars 2022**  
**dans les affaires X et X / X**

**En**           **1. X**  
**cause :**   **2. X**

**ayant élu domicile :**   **au cabinet de Maître D. GEENS**  
                                  **Lange Lozanastraat 24**  
                                  **2018 ANTWERPEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 8 décembre 2021 par X et X, qui déclarent être d'origine palestinienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 13 janvier 2022 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 18 janvier 2022.

Vu les ordonnances du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KALIN *loco* Me D. GEENS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les recours ont été introduits par deux époux. Dans leurs demandes de protection internationale, les intéressés font état d'un parcours d'asile commun. Les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et le moyen soulevé dans leurs requêtes est identique.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les recours sont dirigés contre des décisions d'irrecevabilité (protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne) prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

3. Dans les décisions attaquées, la Commissaire adjointe déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. Dans leurs requêtes auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions entreprises.

Elles prennent un moyen unique tiré de la violation de :

« [...] - l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;  
- des articles 48/3, 48/4, 57/6, § 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Les parties requérantes soulignent tout d'abord que les décisions attaquées ont été « prise[s] trop tard » et déplorent que la partie défenderesse n'explique pas dans ses décisions pourquoi il ne lui était pas possible de respecter le délai de quinze jours prescrit par la loi.

Elles soutiennent ensuite qu'il n'est pas certain qu'elles bénéficient encore aujourd'hui d'un statut de protection internationale en Grèce dès lors qu'elles ont quitté ce pays au mois de juin 2021 et n'y ont plus d'adresse.

Elles exposent qu'un retour en Grèce « [...] constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH » en raison de leurs conditions de vie « humiliantes » dans ce pays. Elles insistent notamment sur les difficultés d'accès en Grèce aux soins de santé et aux soins psychologiques en particulier pour leur fils F., au logement, à l'emploi ou à des formations en langue et se réfèrent à diverses informations générales concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays.

Elles mettent également en avant leurs profils vulnérables qui n'auraient pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans ses décisions.

En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et ainsi, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent le Conseil afin d'obtenir l'annulation des décisions entreprises.

Outre une copie des actes attaqués et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes annexent à leurs requêtes différents documents qu'elles inventorient comme suit :

« [...] Pièce 3 <https://www.dw.com/en/greece-refugees-syria/a-54083143>.

Pièce [...] 4 <https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-internationalprotection/social-welfare>

Pièce 5 <https://migration.gov.gr/en/gas/diadikasia-asyloy/thetiki-apofasi>. »

5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

6. En l'espèce, tel que déjà soulevé dans les ordonnances du 13 janvier 2022, le Conseil observe que les parties requérantes font valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à leur situation personnelle en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité, lié notamment à l'état de santé de leur fils F., qui mérite d'être investigué de manière plus approfondie, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée *supra*.

7. Entendues à leur demande, les parties requérantes font parvenir au Conseil une « note supplémentaire » à laquelle elles annexent une série d'éléments d'information à caractère général, et insistent, lors de l'audience, sur leur situation personnelle telle que précédemment exposée ; situation qui a encore évolué récemment étant donné la naissance de leur dernier fils H. A., le 15 décembre 2021, à Anvers. Les parties requérantes mettent également en exergue, documents à l'appui, que leur fils H. A. a obtenu la nationalité belge.

8. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

9. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte des nouvelles pièces annexées aux écrits de procédure des parties requérantes.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires X et X sont jointes.

### **Article 2**

Les décisions rendues le 30 novembre 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

### **Article 3**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD